

Arrêt

n° 312 660 du 6 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 9 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET *locum* Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique bésingombe, fidèle d'une église de réveil, membre/sympathisante d'aucun parti politique et/ ou d'une quelconque association et originaire de Kinshasa (RDC).

A l'appui de votre demande de protection internationale (DPI ci-après), vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez dans la commune de Kasa-vubu à Kinshasa et vous y faisiez du petit commerce.

En janvier 2020, vos deux tantes et votre oncle paternels vous ont annoncé qu'ils avaient l'intention de vous marier à [A. N.] qui provenait du Nord-Kivu. Vous avez catégoriquement refusé, mais ce mariage a finalement été célébré, coutumièrement, mi-février 2020 à Kinshasa

Le 04 mars 2020, vous avez été vivre chez votre mari dans le Nord-Kivu, à Rutshuru et plus précisément dans le village de Kishishe.

Le 30 novembre 2022, vers 19 heures, des soldats du « M23 » sont descendus chez votre mari, ils ont annoncé qu'ils venaient vous chercher, votre mari s'est interposé, il a été tué par balle et vous vous êtes évanouie.

Vous avez repris connaissance dans une forêt proche de l'Ouganda, avec d'autres personnes enlevées et vous avez entendu par vos geôliers que vous étiez là pour aller travailler au Sénégal.

Début janvier 2023, Monsieur [M.] est venu vous acheter et il vous a emmenée en Ouganda.

Vous avez voyagé avec cet homme vers le Sénégal et il vous a laissée chez Monsieur [Mo.].

Vous avez été emmenée dans une maison où vous vous êtes prostituée.

En novembre 2023, vous êtes parvenue à vous échapper de cet endroit et vous avez entamé votre voyage en traversant le Mali et le Maroc.

Vous êtes arrivée illégalement en Espagne, le 09 novembre 2023, vous y avez introduit une DPI et sans attendre la fin de la procédure, vous êtes arrivée sur le territoire belge et vous y avez introduit une DPI le 12 janvier 2024, auprès de l'Office des étrangers. Ensuite, vous avez retrouvé votre fiancé en Belgique.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez peur de devoir retourner au Nord-Kivu, en raison de la situation sécuritaire et craindre d'être mariée de force à nouveau. Vous craignez, de peut-être, être arrêtée à l'aéroport, car il y a des crimes et des enlèvements, ou peut-être que la famille de votre défunt époux vous recherche. Mais encore, vous craignez de devoir retourner en RDC, car vous n'y avez plus de famille.

A l'appui de votre dossier, vous avez déposé des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base votre DPI, vous déclarez avoir peur de devoir retourner au Nord-Kivu, en raison de la situation sécuritaire. Vous mentionnez aussi craindre d'être à nouveau mariée. Vous craignez, de peut-être, être arrêtée à l'aéroport, car il y a des crimes et des enlèvements, ou peut-être que la famille de votre défunt époux vous recherche. Mais encore, vous craignez de devoir retourner en RDC, car vous n'y avez plus de famille (EP p.4 et 5; notes d'observations).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos craintes de persécutions sont soit non fondées, soit hypothétiques, et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, vos déclarations relatives au mariage forcé qui vous aurait conduit aller vivre dans le Nord-Kivu se sont avérées imprécises et peu circonstanciées, si bien que le Commissariat général ne l'estime pas crédible.

Premièrement en ce qui concerne l'annonce de votre mariage et le choix de cet homme en particulier, vous ne savez pas pourquoi vos deux tantes et votre oncle l'ont choisi, vous ne savez pas comment ils se sont rencontrés et vous ne savez pas pourquoi ils ont choisi un homme vivant à l'autre bout de la RDC plutôt que quelqu'un vivant à Kinshasa (EP p.17).

A cela s'ajoute qu'il paraît invraisemblable qu'il vous marie de force alors que vous étiez âgée de trente ans, que vous êtes diplômée en marketing et qu'ils vous ont laissé vivre votre vie jusqu'à cet âge sans vous marier de la sorte (EP p.17). Confrontée à ce point, votre explication selon laquelle se sont les oncles et tantes qui ont l'autorité ne convainquent guère le Commissariat général (EP p.17).

Par ailleurs, l'Officier de protection vous a demandé quel était l'intérêt de votre famille dans ce mariage soudain (puisqueils ne vous ont jamais parlé de mariage jusqu'en 2020), plutôt que dans un premier temps vous suggérer fortement qu'il était temps que vous vous trouviez un mari, mais vous n'en savez rien et vous vous posez la même question (EP p.17).

Mais encore vous ignorez comment cet homme, simple agriculteur du Nord-Kivu, est parvenu à venir doter une jeune femme de Kinshasa et vous n'avez pas essayé de le savoir. Le fait que vous dites après l'entretien personnel que votre mari a de l'argent ne permet pas d'expliquer cette incohérence. Par ailleurs, vous ne savez pas comment se sont passés les arrangements entre votre famille et sa personne arguant qu'il (votre mari) vous disait que vous aviez tout le temps d'en parler plus tard (EP p.20).

Après votre entretien, vous déclarez que votre amie vous a informé que votre mari était l'oncle du gouverneur de la province du Bandundu et qu'il avait de l'argent. En raison de cette position et de son argent, votre famille aurait accepté de mariage. Relevons que le Commissariat général reste dans l'ignorance de la manière dont votre amie a appris cette information, que vous n'objectivez d'aucune manière celle-ci et qu'il s'étonne que vous n'ayez pas été en mesure de faire part de ces faits lors de votre entretien personnel étant donné que vous déclarez avoir vécu pendant deux années avec votre mari.

Enfin, vous ne vous êtes guère montrée plus convaincante lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'avez pas quitté le domicile après ces évènements, alors que vous êtes diplômée en marketing, que vous aviez un emploi et que vous auriez pu aller vous réfugier chez des amis, puisque vous vous êtes contentée d'expliquer que votre emploi ne vous permettait pas de vivre seule et que vous supposez que vos amis ne vous auraient hébergé que deux ou trois nuits (EP p.18).

Deuxièrement, si vous avez déclaré avoir pris l'avion depuis Kinshasa jusqu'à Goma pour vous rendre au domicile conjugal, il n'est pas crédible que vous ne sachiez ni combien de temps le voyage a pris, ni s'il y a eu des escales durant le vol (EP p.12).

Troisièmement en ce qui concerne votre mari de force, avec qui vous avez vécu deux années durant lesquelles il est resté auprès de vous au village, vos déclarations ne reflètent aucunement un quelconque vécu conjugal (EP p.18). Invitée à parler de cette personne (en vous fournissant des exemples de précisions attendues et en s'assurant que vous aviez bien compris la question), vous vous montrez pour le moins inconsistante en déclarant que ses comportements étaient difficiles au début, que vous vous y êtes habituée, qu'il s'intéressait beaucoup à son travail aux champs, que ses parents sont morts, qu'il a des frères et sœurs, que vous ne savez pas s'il a déjà été marié et s'il a déjà des enfants, en concluant que c'est tout ce que vous pouvez dire sur cet homme (EP p. 18 et 19).

Vu le manque de consistance de vos propos, l'Officier de protection vous a posé des questions de précision sur le peu d'élément que vous avez fourni. Ainsi, vous ignorez le nom de ses frères et sœurs, en vous justifiant qu'il vous disait que vous aviez tout le temps d'en discuter plus tard (EP p.19).

Invitée à parler de son travail aux champs, vous avez uniquement expliqué qu'il élevait des poules, qu'il avait sa boutique, que vous bavardiez de son travail le soir et que pour le reste il vous disait que vous aviez tout le temps d'en parler plus tard (EP p.19).

Par conséquent, il vous a été demandé de quoi vous parliez le soir, mais vous ne vous êtes guère montrée plus loquace en expliquant qu'il vous disait soit que son travail s'était bien passé, soit qu'il y avait des dérangements (EP p.19)

Si vous avez pu donner son âge approximatif (60 ans) et qu'il était originaire de la province du Bandundu, vous ne savez pas ce qu'il l'a amené dans le Nord-Kivu et s'il avait d'autres activités professionnelles (EP p. 19 et 20).

Quatrièmement et en ce qui concerne votre vécu de près de deux années dans le Nord-Kivu, à Rutshuru et plus précisément dans le village de Kishishe, vous avez uniquement déclaré que vous n'y faisiez rien et comme descriptif des lieux vous avez uniquement expliqué qu'il y avait des habitants et que vous aviez peur de l'endroit inconnu (EP p.20). Vous ignorez le nombre approximatif de maison dans votre village et vous ne savez pas ce qu'il y a autour du village (vous n'avez été en mesure en entretien personnel de citer qu'un seul de village puis après votre entretien vous ajoutez deux villages) (EP p.20 et 21).

En conséquence, l'Officier de protection vous a clairement fait part de ses doutes quant à la réalité de votre présence dans le Nord-Kivu (entre 2020 et 2022) et il vous a laissé le temps pour fournir plus de précisions (en vous fournissant à nouveau des exemples), mais vous avez uniquement repris le peu d'information que vous aviez déjà fournis, que c'était différent de Kinshasa (en donnant l'exemple des écoles), que vous restiez à la maison, que vous avez entendu que des soldats pouvaient venir à tout moment et que les conditions de vie n'étaient pas bonnes (EP p.21).

A cela s'ajoute que vous n'avez pas su citer le moindre événements importants qui s'est déroulé entre 2020 et 2022 dans la région, car vous ne vous êtes pas intéressée à cela, que vous n'avez pas pu expliquer en détails le mois passé dans la forêt après votre enlèvement par le M 23 (EP p.21 et 22)

Ces quatre points permettent légitimement au Commissariat général de ne pas tenir pour établi ce mariage forcé et le fait que vous auriez vécu deux années dans le Nord-Kivu et mais aussi, par voie de conséquence les événements liés à la prostitution au Sénégal que vous évoquez, mais également les craintes hypothétiques liées aux membres de la famille de cet homme qui « pourraient » vous rechercher suite à son décès (dont vous ignorez par ailleurs les identités) et un retour plus qu'hypothétique dans le Nord-Kivu étant donné que vous êtes kinoise d'origine. Vu les éléments relevés nous restons dans l'ignorance de votre contexte familial et par conséquent rien ne permet d'établir que vous êtes sans soutien familial dans la capitale comme vous l'affirmez (EP p.23).

En ce qui concerne les craintes invoquées liées aux enlèvements et aux crimes à l'aéroport si vous êtes rapatriée, vous n'avez apporté aucun élément de preuve documentaire permettant d'attester de tels événements, vous n'avez pas pu citer de cas concret (vous vous basez uniquement sur des histoires que l'on raconte), à la question du pourquoi on s'en prendrait particulièrement à votre personne vous expliquez que vous avez été dans le Nord-Kivu et que la famille de votre mari de force pourrait vous rechercher, éléments largement remis en cause supra (EP p.23 et 24). Par ailleurs, il ressort des informations objectives disponibles sur le site du Commissariat général (<https://www.cgra.be/fr/infos-pays> ou <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-traitement-reserve-par-les-autorites-nationales-leurs-ressortissants-qui-retournent-6>) qu'il n'y a pas de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, aucune des sources consultées (Fondation Bill Clinton pour la paix, Amnesty International, Human Rights Watch, Département d'Etat américain, Getting the Voice Out, Office des étrangers) ne fait état d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport par des ressortissants congolais rapatriés en RDC. En conclusion, les informations objectives précitées ne permettent pas de conclure que le seul fait d'être un demandeur de protection internationale débouté induirait dans le chef de tout Congolais une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Pour ces raisons, vos craintes ne sont aucunement fondées.

Soulignons que si vous avez déclaré que votre fiancé a obtenu le statut de réfugié en raison de ses activités politiques, vous n'avez pas d'explications détaillées sur les dits problèmes et vous n'avez jamais rencontré d'ennui en raison de ses activités lorsque vous étiez en RDC et vous ne les invoquez pas comme pouvant générer une crainte de persécution (EP p.4, 5, 10 et 11). Les mêmes conclusions peuvent être tirées pour les activités politiques de vos cousins paternels, puisque vous ne savez pas dans quel(s) parti(s) ils sont/étaient actifs, mais également en raison de la mort de votre oncle maternel «[Ma.]» (il y a longtemps), ancien soldat et qui aurait rencontré des ennuis à cause des problèmes des églises (sans que vous apportiez la moindre précision sur la nature de ces problèmes).

Par ailleurs, relevons que vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et que vous n'avez jamais rencontré des problèmes dans votre pays d'origine avant janvier 2020 (EP p.4, 5, 8, 10 et 11). Votre profil politico-familial ne permet donc pas de fonder dans votre chef une crainte de persécution telle que définie par la Convention de Genève de 1951.

En ce qui concerne les diverses pièces déposées à l'appui de votre dossier, elles ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, le diplôme d'état atteste de votre niveau scolaire lequel n'est pas remis en cause (voir farde documents, pièce 1). En ce qui concerne les photos qui selon vos dires attestent de la

remise de la dot (voir farde documents, pièce 2), le Commissariat général est dans l'ignorance du contexte dans lequel elles ont été prises de sorte qu'elles ne peuvent appuyer valablement votre dossier.

Enfin pour conclure, vous avez fait la demande de la copie des notes de votre EP et vous nous avez fait parvenir des observations lesquelles ont été prises en considération dans l'analyse de votre dossier sans que toutefois elles permettent de modifier le sens de la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle invoque un moyen unique pris de la violation :

« [...] du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de « [...] bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugiée ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les pièces déposées à l'appui de la demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, d'ethnie besingombe et originaire de Kinshasa, invoque une crainte en cas de retour en RDC en lien avec son mariage forcé en février 2020. Elle expose être partie vivre avec son mari forcé dans le Nord-Kivu et avoir été enlevée par des rebelles du M23. Elle prétend avoir vécu durant un mois en forêt puis avoir été vendue à un homme qui l'a emmenée en Ouganda et ensuite au Sénégal où elle a été contrainte de se prostituer. Elle avance qu'en novembre 2023, elle est parvenue à s'échapper et qu'elle a fui la RDC. Elle ajoute également redouter les enlèvements et les crimes à l'aéroport au cas où elle devait être rapatriée dans son pays d'origine.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les divers éléments versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par le Commissaire adjoint dans sa décision et fait sienne la motivation de la décision s'y rapportant, laquelle n'est aucunement contestée en termes de requête. Le Conseil observe en l'espèce, comme le Commissaire adjoint, que le « diplôme d'état » de la requérante atteste uniquement son niveau scolaire, mais n'a pas trait aux faits que celle-ci invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Quant aux photographies, qui selon la requérante

concerne la remise de sa dot, rien ne permet de s'assurer des circonstances (date, lieu, contexte) dans lesquelles elles ont été prises.

Au surplus, le Conseil note que la requérante n'apporte à l'appui de sa demande de protection internationale pas le moindre élément constituant un commencement de preuve de sa nationalité et de son identité, ni de son vécu dans le Nord-Kivu. Interrogée à ce sujet lors de l'audience, la requérante n'apporte aucune explication pertinente quant à cette carence. Le fait que, selon ses dires à l'audience, elle ne sortait pas et vivait à la maison ne saurait justifier à lui seul qu'elle ne puisse produire la moindre preuve de son vécu de près de deux ans dans cette province de RDC.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, le Conseil relève en particulier, à la suite du Commissaire adjoint, que les déclarations de la requérante relatives au mariage forcé qu'elle déclare avoir subi et qui l'aurait amenée à aller vivre au Nord-Kivu manquent de consistance et de vraisemblance, notamment concernant l'annonce de ce mariage, les raisons pour lesquelles sa famille lui aurait choisi cet homme-là alors qu'elle était déjà âgée de trente ans, les arrangements qui en sont à l'origine, et la personne de son mari forcé (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11, 16, 17, 18, 19 et 20). De même, le Conseil remarque avec le Commissaire adjoint que la requérante ne s'est pas montrée plus convaincante lorsqu'il lui a été demandé pourquoi, au vu de son profil, elle n'a pas quitté le domicile après cette annonce (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 18). Par ailleurs, si la requérante déclare qu'en mars 2020, elle a pris l'avion de Kinshasa jusqu'à Goma pour se rendre au domicile conjugal, il est peu plausible qu'elle ignore combien de temps a pris le voyage et s'il y a eu des escales pendant le vol (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 12). La requérante n'a pu apporter davantage de précisions en ce qui concerne son vécu de près de deux années dans le Nord-Kivu (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 20, 21 et 22). A la suite du Commissaire adjoint, le Conseil estime que ces carences empêchent de croire que la requérante aurait été mariée contre son gré, aurait résidé dans le Nord-Kivu entre 2020 et 2022, et y aurait vécu les évènements qu'elle allègue, mais également, par voie de conséquence, qu'elle aurait été contrainte de se prostituer au Sénégal et qu'elle serait recherchée par les membres de la famille de son mari forcé suite au décès de ce dernier. Enfin, le Conseil se rallie aussi aux autres motifs de la décision, notamment ceux relatifs aux craintes formulées par la requérante liées aux enlèvements et aux crimes à l'aéroport si elle devait être rapatriée dans son pays d'origine.

5.8. Dans sa requête, la requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des précédents constats.

La requérante se contente dans son recours tantôt de répéter certaines des déclarations qu'elle a tenues aux stades antérieurs de la procédure, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, ou de compléter son récit par des informations qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt de critiquer l'instruction menée par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel et de la qualifier de lacunaire sur certains points, critiques qui manquent de pertinence à la lecture du dossier administratif, tantôt de tenter de justifier les carences de ses dires par des explications peu convaincantes.

Le Conseil estime tout d'abord que l'instruction effectuée par l'officier de protection lors de l'entretien personnel du 26 mars 2024 est adéquate et suffisante. Celui-ci a posé à la requérante des questions tant ouvertes que fermées et plus ciblées sur les principaux aspects de sa demande de protection internationale dans un langage accessible et clair, en présence d'un interprète maîtrisant la langue lingala, tel qu'elle l'avait sollicité. De plus, lorsqu'il lui a été demandé si elle avait des remarques à faire sur le déroulement de l'entretien personnel, la requérante a expressément déclaré que celui-ci s'est bien passé, et qu'elle n'a rien à rajouter (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 24). Par ailleurs, son avocate, qui était présente lors de cette audition, n'a pas jugé utile de poser à la requérante des questions supplémentaires ni de faire le moindre commentaire quand la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 26). A l'audience, la requérante n'a pas non plus souhaité ajouter d'éléments à ses précédentes déclarations. En tout état de cause, la requérante a un certain degré d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6 ; pièce 1 jointe au dossier administratif), de sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu d'elle qu'elle apporte spontanément des informations suffisamment précises et consistantes à propos des principaux événements à l'origine de son départ du pays, événements qu'elle déclare avoir personnellement vécus et qui ont un caractère marquant. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

Ensuite, s'agissant des diverses explications apportées en termes de requête relativement aux carences du récit de la requérante, le Conseil ne peut s'en satisfaire. Ainsi, pour ce qui est des lacunes et invraisemblances concernant son mariage forcé, la requérante se borne en substance à soutenir que sa famille s'est bien gardée de lui donner les raisons pour lesquelles cet homme en particulier lui a été choisi, qu'elle est « [...] d'avis que la décision de la marier était mue par une raison économique, le but de ses tantes et oncle étaient de trouver un homme aisément financièrement auprès de qui ils pourraient obtenir une compensation financière », que ce choix « [...] démontre que [s]a famille [...] n'avait aucun souci de se débarrasser d'elle et de ne plus l'avoir dans leur vie [...] », que le fait qu'elle a été mariée alors qu'elle était âgée de trente ans et diplômée en marketing est à remettre « dans son contexte », à savoir qu'« [...] elle est orpheline de père et de mère et n'a pas de frère ni de sœur », que « [c]est à tort que la partie adverse [la] fait passer [...] pour une jeune femme émancipée », que « [c]ertes, elle a étudié en 2012, mais elle n'a tiré aucun bénéfice de ses études », qu'« [e]lle n'avait [...] aucun emploi stable et vendait de petites babioles qui lui permettait de manger et de participer un peu aux frais du ménage mais pas du tout d'être autonome financièrement et que, ne bénéficiant d'aucun appui en RDC, elle « [...] était donc à la merci de son oncle et de ses tantes ». Concernant ses méconnaissances relatives à son voyage vers Goma, la requérante argue notamment qu'elle « [...] n'avait jamais pris l'avion de sa vie », qu'« [...] un premier voyage, comme toute expérience nouvelle, est forcément fortement stressant [...] », qu'elle « [...] ne possédait ni montre ni Gsm pour estimer la durée du vol », qu'elle était « particulièrement angoissée », voyageant avec un homme « dont elle ne savait rien » et « vers une destination inconnue », que ce voyage remonte à quatre ans [...]] qu'« [...] il est indéniable que la mémoire peut s'altérer en raison du temps écoulé de surcroît lorsqu'ils sont associés à divers traumatismes » et qu'« [...] [à] posteriori et après réflexion, [elle] estime ce voyage en avion à plus ou moins deux heures ». Et pour justifier l'inconsistance de ses dires concernant son vécu au Nord-Kivu, la requérante avance pour l'essentiel qu'elle « [...] était terrorisée par son arrivée au Nord-Kivu dans un milieu inconnu et dans une région dont elle avait entendu qu'elle était insécuré » et que « [c]est la raison pour laquelle elle ne sortait jamais de la maison [...] ». Elle fait référence à des informations objectives qui font état de la « recrudescence de violence dans la région du Nord-Kivu » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir « [...] pas tenu compte de cette peur persistante dans [son] chef [...] et [...] par conséquent [de ne s'être] pas mis[e] à son niveau dans l'appréciation de sa crainte ».

Ces diverses remarques et explications - qui ont pour la plupart un caractère contextuel voire hypothétique - ne convainquent pas le Conseil. Elles laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances pertinemment mises en avant par le Commissaire adjoint dans sa décision et n'apportent, en définitive, aucun élément utile de nature à convaincre de la réalité des faits qu'invoque la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En l'espèce, le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de cohérence et de consistance aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Lors de l'audience, la requérante n'a pas pu apporter d'informations plus précises et concrètes lorsqu'elle a été interrogée sur l'oncle de son mari forcé qui serait gouverneur de la province du Bandundu ni sur son amie qui lui aurait fourni des renseignements le concernant postérieurement à l'entretien personnel, ce qui ne fait que conforter les constats qui précèdent. A cela s'ajoute encore, comme le Commissaire adjoint le relève à juste titre dans la décision, qu'il apparaît très peu plausible, contrairement à ce qui est soutenu dans le recours, que la requérante n'ait pas pris l'initiative de fuir son domicile lors de l'annonce de son mariage alors qu'elle était déjà âgée de trente ans, qu'elle avait terminé un graduat en marketing et qu'elle avait un petit commerce à son compte (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6 et 7).

Quant aux informations générales citées dans la requête concernant la situation dans la région du Nord-Kivu » (v. requête, pp. 7 et 8), elles n'ont pas de pertinence en l'espèce, dès lors que le vécu de la requérante dans cette province de RDC a été valablement remis en cause dans la décision litigieuse.

Enfin, la requête se réfère à l'arrêt du Conseil n° 209 924 du 24 septembre 2018. Le Conseil souligne que cet arrêt ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et relève qu'il n'aperçoit, dans cette jurisprudence pas d'élément de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce. Dans la présente affaire, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement en arriver à la conclusion, au vu du manque de consistance et de vraisemblance de ses dires, que son mariage forcé et son vécu dans le Nord-Kivu ne pouvaient être tenus pour établis et, que le même constat pouvait être fait, par voie de conséquence, concernant les événements liés à la prostitution au Sénégal que la requérante invoque et ses craintes vis-à-vis des membres de la famille de son mari forcé qui la recherchaient.

5.9. Le Conseil relève encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le

Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa d'où elle est originaire (v. notamment *Déclaration*, rubrique 5) corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, aurait « [...] commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle de la requérante », ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD